

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2014-10

Question : En cas de démission du gérant unique d'une société, non suivie de son remplacement ou d'une quelconque formalité à l'initiative de celle-ci, quels sont les moyens à la disposition dudit gérant pour obtenir la publication au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) du terme mis à son mandat social ?

Demande d'avis du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce (CNGTC)

(Sociétés – Gérant unique – Démission – Publicité au RCS - Carence de la société - Formalités à l'initiative du gérant démissionnaire)
A rapprocher des précédents avis du CCRCS n° : 1996-63 du 17 décembre 1996 ; 2000-20 du 26 juillet 2000 ; 2012-24 du 30 mai 2012

Le changement d'un dirigeant social figurant au dossier d'immatriculation d'une société au RCS donne lieu nécessairement à une inscription modificative par application de l'article R. 123-66 du Code de commerce. Il donne lieu également au dépôt en annexe au RCS de la décision sociale modifiant la désignation des dirigeants sociaux, conformément à l'article R. 123-105 du même code. Il n'est en revanche pas nécessaire de mettre les statuts à jour pour mentionner le nom des nouveaux dirigeants, sauf dispositions statutaires contraires, même si ceux-ci étaient mentionnés initialement dans les statuts (*Décret n°78-704 du 3 juillet 1978, art. 25. - C. com., art. R. 210-10*).

La démission d'un dirigeant social est un acte juridique unilatéral dont la validité dépend de la seule volonté du dirigeant qui l'exprime, et non de son acceptation par la collectivité des associés (*CA Paris, 5 nov. 1999 ; Cass. com., 22 févr. 2005, n° 03-12 902 ; Cass. soc. 1^{er} févr. 2011, n° 10-20 953*). Un dirigeant démissionnaire doit donc pouvoir obtenir la suppression de sa mention au RCS lorsque les associés n'ont pas pourvu à son remplacement voire, qu'ils y aient ou non pourvu, lorsque l'inscription modificative qu'impliquait le terme mis à son mandat n'a pas été sollicitée.

Il en va notamment ainsi en matière de démission du gérant unique d'une société.

Celui-ci a la faculté, en cas de carence totale de la société, de solliciter en référé la nomination d'un mandataire ad hoc aux fins de convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un nouveau gérant sur le fondement notamment, selon que la société est commerciale ou civile, soit de l'article 873 du code de procédure civile, soit des articles 1846 du code civil et 36 du décret précité du 3 juillet 1978.

Mais il peut également, s'il entend se limiter aux formalités au RCS afférentes à la démission, présenter lui-même la demande d'inscription modificative tendant à la radiation de sa mention en qualité de gérant, dès lors que celle-ci peut être signée par « toute personne justifiant y avoir intérêt » (*Code de commerce, art. R. 123-87*), à charge :

- d'effectuer les autres formalités conditionnant l'admission d'une telle demande et d'en justifier : publication de sa démission dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ; dépôt en annexe d'une copie de sa lettre de démission assortie de la justification qu'elle a été portée à la connaissance de la société ;

7

- ou d'obtenir une dispense de production de pièce justificative (art. R. 123-84 du code de commerce), soit du président du tribunal de commerce ou du juge qu'il a commis à la surveillance du RCS, soit du Président du tribunal de grande instance ou du juge qu'il a délégué à cet effet, selon que la société est ou non commerciale (art. L. 123-6, R. 123-70 et R. 123-139 du même code).

Il appartient au greffier, en même temps qu'il enregistre la déclaration modificative emportant suppression de toute mention de gérant au dossier d'immatriculation de la société :

- de prendre, dans l'intérêt des tiers, les mesures qui s'imposent pour que les extraits Kbis afférents à la société, qu'il est appelé à délivrer, comportent une observation rappelant la démission du gérant et l'inscription modificative correspondante ;

- de constater qu'en l'absence de toute mention d'un gérant, le dossier d'immatriculation de la société n'est plus conforme, d'inviter la société à le régulariser et, à défaut de régularisation dans un délai d'un mois, de saisir le juge précité (art. R. 123-100).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

En cas de démission du gérant unique d'une société, non suivie de son remplacement, le gérant démissionnaire peut solliciter la nomination en référé d'un mandataire ad hoc, aux fins notamment de convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

Il peut, s'il entend se limiter aux formalités au RCS afférentes à la démission, présenter lui-même la demande d'inscription modificative à charge de justifier, soit de l'accomplissement des autres formalités de publicité en conditionnant l'admission, soit qu'il a été dispensé de cette justification par ordonnance du juge compétent, rappelé dans les motifs du présent avis.

Il appartient au greffier, en même temps qu'il enregistre la déclaration modificative emportant suppression de toute mention de gérant au dossier d'immatriculation de la société :

- de prendre, dans l'intérêt des tiers, les mesures qui s'imposent pour que les extraits Kbis afférents à la société, qu'il est appelé à délivrer, comportent une observation rappelant la démission du gérant et l'inscription modificative correspondante ;

- de constater qu'en l'absence de toute mention d'un gérant, le dossier d'immatriculation de la société n'est plus conforme, d'inviter la société à le régulariser et, à défaut de régularisation dans un délai d'un mois, de saisir le juge précité.

Délibération du 11 avril 2014

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean Marc BAHANS (rapporteur), Christiane MESTRALETTI,
Anne PENCHINAT, Cécile VITON

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr